



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Corse
sur le projet d'extension de l'installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée par
le SYVADEC sur la commune de VIGGIANELLO**

n°MRAe 2018-08

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SYVADEC et implantée sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO en Corse-du-Sud. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Corse-du-Sud le 22 décembre 2017, et complété le 28 mars 2018. L'agence régionale de santé a été consultée le 11 janvier 2018, puis le 20 avril 2018 après transmission de compléments par le pétitionnaire.

Cet avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale :	Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC)
Signataire :	Monsieur François TATTI, président
Siège social :	5 ^{bis} rue du Colonel Feracci 20250 CORTE
Lieu d'implantation du projet :	Lieu-dit « Teparella » – 20110 VIGGIANELLO
Forme juridique :	Établissement public – syndicat mixte communal
N° SIRET :	20000982700029
Activités principales :	Traitement et élimination des déchets non dangereux

II.2 Installations classées et régime

Le SYVADEC, représenté par son président, Monsieur François TATTI, a déposé, le 28 mars 2018, la dernière version de sa demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de VIGGIANELLO portant pour l'essentiel sur :

- le rehaussement du casier existant de la cote 115m NGF à la cote 128m NGF,
- la reconfiguration des barrières de sécurité passive et active du casier.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

Le site est accessible par le réseau routier, depuis la RN 196 puis par une route de desserte goudronnée sur une longueur de 3 km.

Les apports de déchets sont réalisés uniquement les jours ouvrables entre 6 h et 16 heures du lundi au vendredi et entre 6 h et 12 heures le samedi.

L'ISDND est implantée sur la parcelle cadastrée section B n°147 de la commune de VIGGIANELLO. La superficie totale est de 6 ha, dont 4,6 ha de zone d'exploitation (2,8 ha pour le casier en activité et 1,8 ha pour le casier de déchets déplacés).

Le secteur de Teparella sur la commune de Viggianello accueille depuis des nombreuses années les activités liées au traitement des déchets.

Dans les années 80, une installation de broyage et une décharge d'ordures ménagères ont été autorisées.

Ces installations ont été exploitées par le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Sartène et d'Olmeto, puis, en 2006, par la communauté de communes du Sartenais-Valinco (CCSV).

En 2007, la CCSV a transféré sa compétence déchets au SYVADEC.

Le SYVADEC alors sollicité une nouvelle demande d'autorisation visant :

- à réaliser un casier d'une capacité totale de 440 000 tonnes,
- à déplacer une partie des déchets historiques de la décharge dans un casier, d'une capacité de 70 000 m³, créé pour l'occasion.. Ce déplacement était nécessaire à la réalisation du nouveau casier.

Cette nouvelle installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°08-243 du 21 mars 2008 pour une durée de 12 ans.

Depuis la cessation d'activité de l'ISDND de TALLONE (Haute-Corse), en juin 2015, la Corse rencontre une pénurie chronique d'exutoires.

Afin de garantir notamment la salubrité publique et en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet a autorisé l'augmentation de la capacité du site.

Ainsi, la capacité annuelle de traitement du site a été portée de 45 000 tonnes à :

- 60 000 tonnes en 2015,
- 75 000 tonnes en 2016,
- 100 000 tonnes en 2017.

Le SYVADEC a sollicité le 13 novembre 2017 une augmentation de 24 000 tonnes de la capacité totale du site la portant ainsi à 464 000 tonnes. Par courrier daté du 22 janvier 2018, le préfet de la Corse-du-Sud a considéré cette modification non-substantielle.

Le site devrait atteindre sa capacité autorisée, soit 464 000 tonnes, durant l'été 2018.

La demande d'autorisation objet du présent avis, consiste à poursuivre l'activité de l'ISDND durant une période maximale de 4 ans pour une capacité de traitement de 110 000 tonnes par an, limitée à 223 500 tonnes.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

III.1 - Au regard de l'implantation du projet

Le projet porté par le SYVADEC est implanté au lieu-dit « Teparella » sur la commune de VIGGIANELLO dans le département de la Corse-du-Sud à proximité du ru Vetricelli et à 2,5 km au Sud du village de VIGGIANELLO, au Nord de la commune de Sartène et au Sud-Est de la commune de Propriano.

La commune de Viggianello est située dans le département de la Corse-du-Sud. Elle fait partie du canton d'Olmeto et de la communauté de communes du Sarténais-Valinco, dont le chef-lieu est Propriano.

Les terrains concernés par l'exploitation sont situés sur le flanc du mont Castellu di u Corbu, à une altitude moyenne de 100 m NGF.

Les agglomérations dans un rayon de 3 km de l'ISDND sont :

- VIGGIANELLO
- ARBELLARA
- PROPRIANO
- SARTENE

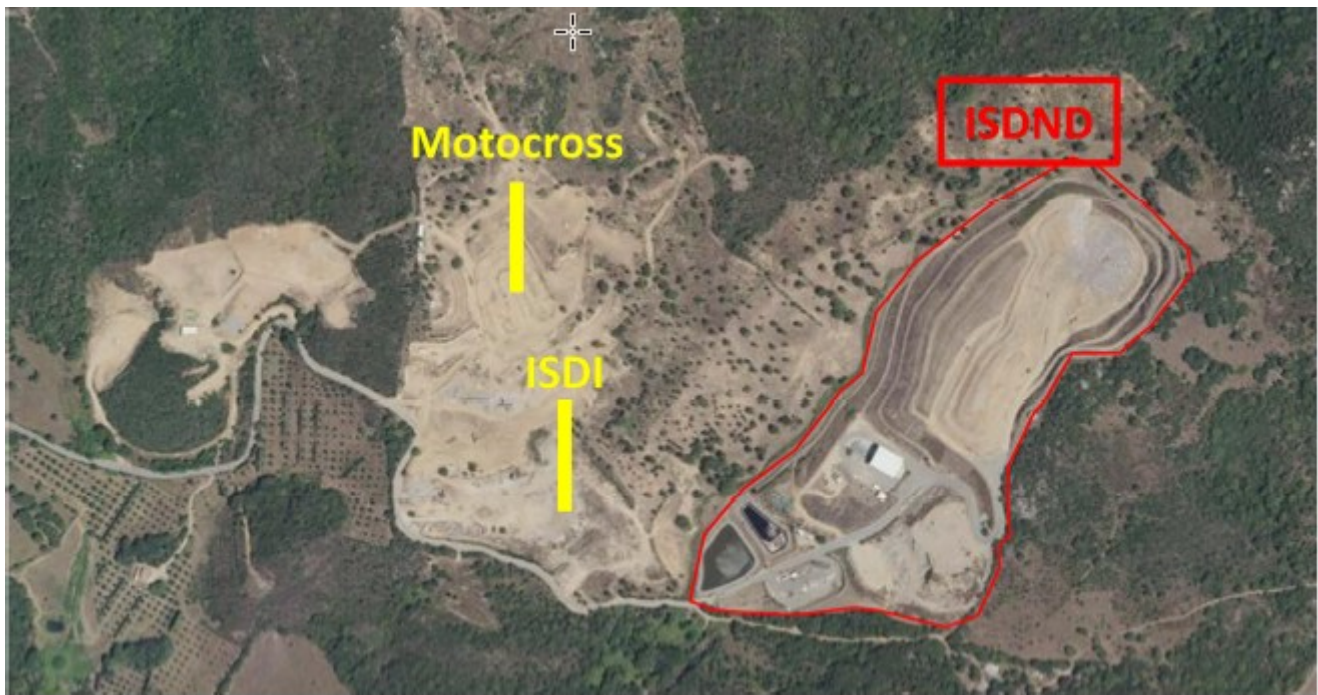
Le voisinage du site se caractérise par :

- au Nord-ouest, le ruisseau Vetricelli, puis du maquis ;
- à l'Ouest, un circuit de motocross à 200 m ;
- au sud-ouest, l'installation de stockage de déchets inertes, puis le cours d'eau Rizzanese à 700 m ;
- au sud-est, une plate-forme de compostage en cours d'aménagement puis une zone de maquis ;
- à l'est, une zone de maquis.

Les habitations occupées les plus proches se trouvent à 900 m du casier de stockage.

Le projet ne concerne aucune emprise nouvelle.





III.2 - Au regard de la perception visuelle du projet dans le paysage

Le site du projet appartient à l'unité « plaines et piémont du Sartenais » de l'Atlas des paysages de Corse, qui « s'articule autour d'une série de croupe rocheuse qui avoisinent ou dépassent les 600 m. Entre ces hauteurs la vallée du Rizzanese déroule un paysage de collines aux pentes douces, entrecoupées de plaines où l'on retrouve une occupation des sols à structure bocagère ».

L'étude présente des profils en travers de la vallée du Rizzanese ainsi que des profils altimétriques qui mettent en évidence les caractéristiques du relief masquant l'installation pour les points de vue situés aux altitudes inférieures à celle de l'ISDND. Ainsi, les visions lointaines sont les plus prégnantes et les covisibilités majoritairement réparties au sud, sur le versant opposé de la vallée du Rizzanese. Sur ce versant les deux villages de Foce di Bilia, disposant d'une vue dominante et directe sur le centre de stockage, et de Sartène correspondent aux deux seuls points de vue depuis les zones habitées. Le projet entre ainsi dans le champ de perception du site « Ensemble urbain de Sartène et ses abords », inscrit en 1972. Au sein du village de Sartène sont également inscrits plusieurs monuments historiques (MH) : Église paroissiale Sainte Marie (1985), Hôtel de ville (1991), Echauguette et le rempart attenant (1984) et Maisons de Rocca Serra (2014).

Par ailleurs, bien que non inclus dans leur périmètre de protection, le projet est à proximité du site des Deux Menhirs du Rizzanese (site archéologique MH classé en 1900) et du pont génois A Spina Cavallu (MH classé 1976) situés dans la vallée.

Dans le secteur du projet, le panorama est fortement dégradé par le cumul de plusieurs activités impactantes, moto-cross et ball-trapp jouxtant le projet, ainsi que la présence d'une carrière et d'une ferme photovoltaïque en sus de l'ISDND existante.

L'impact visuel de cette dernière est dû au contraste qu'elle occasionne avec le couvert boisé environnant des versants et la trame agricole et forestière de plaine. Le principe d'exploitation étant basé sur une limitation de la surface de déchets (inférieures à 2000 m²), la perception depuis l'extérieur est donc moins celle des déchets eux-mêmes, que celle des talus en matériau terreux. Ces talus ont toutefois vocation à être végétalisés, dès qu'ils auront atteint leur cote définitive.

Concernant le présent projet d'extension, l'impact sera constitué :

- d'une part par la poursuite de l'exploitation en lieu et place de la remise en état immédiate, impact qui reste toutefois temporaire, l'extension étant prévue pour une durée maximale de 4 ans,
- d'autre part par une amplification de la hauteur du dôme de 12 mètres, les niveaux inférieurs devant en revanche faire l'objet d'une revégétalisation.

L'étude permet ainsi de conclure à un enjeu paysager modéré compte-tenu des activités déjà présentes dans la zone et de son champ de perception. Les éléments de projection présentés ne permettent toutefois pas d'apporter un éclairage sur l'impact effectif de cette rehausse.

III.3 - Au regard de l'environnement écologique

a) Zonages réglementaires

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement. Compte-tenu de la présence en bordure d'installation, du ruisseau temporaire le Vetricelli, se rejetant dans le Rizzanese, les zones d'intérêt les plus proches susceptibles d'avoir un lien écologique avec le projet sont la ZNIEFF de type 1 « Zones humides et plage du Rizzanese, plage de Portogliolo » (à 2,2 km), les zones humides et plages du Rizzanese, inventoriées zone humide (à 4,6 km) ainsi que l'embouchure du Rizzanese (à 5,2 km) couverte par l'arrêté de protection de biotope du même nom et le site Natura 2000 « Sites à *Anchusa crispera* de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto ».

b) Enjeux écologiques locaux

Le projet de rehausse se faisant sur des casiers existants, n'impacte pas l'environnement. Par ailleurs, le site industriel déjà en production n'est pas favorable aux espèces végétales et animales, à l'exception de nombreuses espèces aviaires opportunistes (goéland leucophaé, corneille mantelée, grand corbeau, milan royal notamment) dont la fréquentation des lieux est liée à la présence des déchets. En effet, la surface du casier en activité est couverte d'une part, par les déchets, et d'autre part par les talus terreux du casier. Du fait de son absence de végétation, le périmètre du casier est globalement très défavorable à la faune et la flore. Les talus recouverts d'une végétation herbacée sont susceptibles d'accueillir une faune plus variée mais restent peu attractifs pour les reptiles et amphibiens. En effet, ces talus sont issus des remaniements du terrain suite à l'exploitation actuelle et ont étéensemencés récemment. Ils sont donc encore quasiment à nu et très peu susceptibles d'accueillir une espèce de flore protégée.

L'étude montre que le Rizzanese est sensible dans la zone d'influence du projet (zone localisée dans la masse d'eau :FRER31c), les notes obtenues étant à la limite inférieure du bon état, voire dans la classe d'état médiocre (première campagne de mesure sur la station aval). Une attention particulière devra être portée à la bonne application des méthodes et des protocoles prévus par l'exploitant pour limiter au minimum toute contamination, par les eaux de lixiviat et/ou par les eaux de surface de l'intérieur du site vers l'extérieur du Vetricelli, ruisseau qui réceptionne les rejets de l'ISDND.

Le présent projet consiste en la rehausse d'un casier existant sans emprise nouvelle. Les impacts afférents sur l'environnement écologique sont donc essentiellement constitués par la poursuite de l'activité telle qu'actuellement réalisée, sans modification du fonctionnement de l'exploitation. L'environnement écologique revêt donc un enjeu faible sur ce projet, à l'exception des enjeux liés aux impacts sur le Vetricelli, cours d'eau déjà fortement chargé en autres matières. La présence de nombreuses espèces d'oiseaux est quant à elle essentiellement à appréhender sous l'angle du risque de collision aviaire, en raison de la proximité de l'aérodrome de Propriano¹.

III.4 – Analyse des effets cumulés

La DGAC a émis un avis favorable le 27 juin 2018 sous réserve de la mise en place d'un protocole de suivi jusqu'à fin 2020 et a indiqué que les mesures proposées par l'inspection des installations classées (exploitation sur 2000 m² et recouvrement régulier par de la terre) rendent acceptables l'exploitation du site.

Les impacts du projet susceptibles de se cumuler avec ceux engendrés par les aménagements du secteur sont analysés.

Il est à noter que c'est à tort que le pétitionnaire analyse l'effet cumulatif avec le projet d'ISDND déposé par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, car cette installation ne projette une activité qu'après cessation de l'activité de l'ISDND exploitée par le SYVADEC.

III.5 – Évaluation des incidences Natura 200

Les impacts potentiels de la rehausse du casier sur le site Natura 2000 de l'embouchure du Rizzanese situé à 5,2 km sont considérés comme non significatifs compte tenu de l'éloignement du site et des pollutions occasionnées par l'activité en fonctionnement normal. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

IV. Analyse Qualité Etude d'Impact

IV.1 – Constitution du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

IV.2 – Complétude de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et applicables aux enjeux du projet.

IV.3 – Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers de façon claire et pédagogique.

Le premier synthétise les éléments techniques du projet, les caractéristiques du milieu initial et les effets du projet avec les mesures proposées. Les documents graphiques fournis permettent de définir la géométrie de l'extension projetée ainsi que les travaux de remise en état, qui seront réalisés pour faciliter l'intégration paysagère du site d'exploitation au terme de la période d'exploitation.

Le résumé de l'étude de dangers comporte le résultat de l'analyse préliminaire des risques dont il ressort qu'aucun scénario ne porte atteinte à la sécurité des tiers.

IV.4 – Justification du projet

Le projet d'extension du site en activité permet d'utiliser les volumes disponibles dans un délai court en profitant des installations annexes existantes (biogaz, lixiviats, eaux pluviales externes, eaux pluviales interne, bureaux, ...) sans consommation supplémentaire d'espaces naturels.

IV.5 – Maîtrise foncière et garanties financières

La parcelle d'implantation de l'installation cadastrée B 147 est la propriété de la communauté de communes du Sartonais-Valinco.

Dans le cadre du transfert de la compétence « déchets » de la Communauté de communes au SYVADEC, une convention de mise à disposition a été établie.

À l'appui de son dossier, le SYVADEC a produit un calcul des garanties financières selon la méthode forfaitaire globalisée.

IV.6 – Autres procédures

L'extension du casier nécessite l'établissement de servitudes d'utilité publique dans la bande de terrain située 200 mètres autour du casier et 50 mètres autour des équipements de gestion des lixiviats. Un dossier de demande d'instauration de ces servitudes est joint au dossier.

Les services consultés durant l'enquête administrative n'ont pas relevé d'autres procédures liées à l'extension envisagée.

IV.7 – Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la pétitionnaire afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, nuisances et risques liés à son projet. Les mesures proposées paraissent globalement adaptées et proportionnées aux enjeux et impacts identifiés.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Urbanisme	Implanté partiellement dans une zone définie comme espace stratégique agricole (ESA) selon les critères du PADDUC	Le projet est compatible avec la carte communale de VIGGIANELLO. L'extension de l'ISDND est implantée au droit d'un casier existant. Le projet est inscrit dans le périmètre urbanisé existant identifié dans le PADDUC. L'exploitation de l'ISDND n'entrave pas la circulation d'engins agricoles ou le transit des troupeaux.
Milieux naturels	Atteinte à la préservation des espaces naturels	La mesure de réduction de l'impact sur le Vetricelli proposée consiste à proscrire toute opération de terrassement lourde. Cette mesure est jugée passablement insuffisante, notamment en l'absence de justification des éventuelles modifications ou terrassements pouvant affecter le ruisseau tels qu'évoqués dans l'étude. Les mesures de réduction et de suivi de l'impact potentiel du risque aviaire sur l'activité aéronautique devront être renforcées, conformément aux prescriptions demandées par la DGAC.
Paysages	Perception visuelle	Végétalisation coordonnée à l'exploitation : au fur et à mesure de la rehausse du casier de stockage, les talus arrivés à leur cote définitive sont ensemencés, permettant une cicatrisation visuelle de l'impact de à la terre à nu. Traitement des points noirs paysagers : l'amélioration du traitement paysager à l'intérieur du site passe par la végétalisation de tout élément terrassé et par la suppression des locaux ou installations vétustes ou non utilisées et des dépôts de matériaux.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Qualité de l'air	Rejets de poussières	<p>Les rejets de poussières sont essentiellement générés par les camions bennes et les engins d'exploitation tant en phase travaux qu'en phase exploitation.</p> <p>Les pistes seront arrosées durant les périodes sèches et venteuses. Lors de travaux, les roues des camions nettoyées en sortie de chantier, un géotextile sera posé sur les clôtures du chantier et un nettoyage général du chantier sera réalisé chaque semaine au minimum. Un programme de surveillance des retombées de poussières sera mis en place en limite de site.</p>
Bruit	Nuisances sonores	Les valeurs d'émergence mesurées en limite de site ainsi que sur la zone à émergence réglementée sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23/01/1997.
Impact sanitaire	Rejets gazeux	Les risques sanitaires liés à l'exploitation sont jugés non préoccupants.
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets	Risque de pollution	<p>Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont essentiellement ceux générés par le rejet de lixiviats dans le milieu naturel. Le casier en exploitation est doté d'une barrière d'étanchéité passive et active conforme à l'arrêté ministériel du 15/03/16. Les rejets de lixiviats sont limités aux périodes d'arrêt de l'unité d'évapo-concentration et sont contrôlés en continu sur les paramètres pH et conductivité.</p> <p>Manutention des engins sur les aires étanches (zone de dépotage notamment) et utilisation de kit antipollution en cas de déversement accidentel.</p>
Transport	Augmentation du trafic	L'augmentation du trafic sur la voie de desserte permettant l'accès au site atteindra 90 % en période hivernale et 140 % en période estivale. Aucune mesure compensatoire n'est prévue.
Biens et patrimoine culturel	Sensibilité archéologique	<p>Le projet d'extension reste dans l'emprise du casier existant sans consommation de surface supplémentaire.</p> <p>Aucune zone archéologique n'est recensée sur la zone. La plus proche est située à 1,2km au Sud.</p> <p>Les exploitations antérieures du site n'ont pas révélé de sensibilité archéologique</p>

IV.8 – Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

L'ensemencement des talus est prévu à l'avancement avec une variété résistante à la sécheresse et adaptée aux conditions du site.

Le porteur du projet prévoit de réaliser une plantation arborée en surplomb du bassin lixiviats, une végétation de type « maquis bas » sur les talus pentus, et des plantes arbustives au Sud du dôme de déchets.

Il est à noter que les installations de stockage de déchets sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties, dont le montant est fixé par l'arrêté d'autorisation, sont constituées dès le démarrage de l'activité.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont correctement identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent, en fonctionnement normal des installations, *a priori* limités, et sont jugés peu significatifs compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées à la nature et à l'ampleur projet.

En conclusion :

La MRAe considère que le projet prend correctement en compte les principales problématiques environnementales.

La MRAe recommande toutefois que le pétitionnaire complète son dossier sur les points suivants :

- mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'augmentation du trafic de poids lourds sur la dernière portion de voirie (3km) permettant d'accéder au site,
- réalisation du plan d'implantation des 3 points de mesure de retombées de poussières dans l'environnement,
- mise en place d'un suivi renforcé sur l'attractivité aviaire au regard de l'activité l'activité aéronautique liée à l'aérodrome de Propriano,
- justification de la réalisation de modifications ou de terrassements du lit du Vetricelli, évaluation de leur impact et engagement à réaliser des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.

Fait à Ajaccio, le 16 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
la présidente de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne Allag-Dhuisme